PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

07 OCT. 2025

Arrêté préfectoral de mise en demeure du pris à l'encontre de la société Tarnaise des Panneaux SAS pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Labruguière (81290)

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles 12 et 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1993 modifié, autorisant la société ISOREL à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Labruguière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la société Tarnaise des Panneaux à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois, en filière humide, sur le territoire de la commune de Labruguière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 21 mai 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1er juillet 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 22 août 2025 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 21 mai 2025 il a été constaté que les deux analyses réalisées par l'exploitant en 2024 sur des déchets destinés à être brûlé dans la chaudière biomasse, ne répondaient pas au b(V) de la définition de la biomasse avec un dépassement des teneurs limites de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé, avec pour le prélèvement réalisé le 5 décembre 2024 une teneur en zinc de 513 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 200 mg/kg de matière sèche, et pour le prélèvement réalisé le 13 décembre 2024 une teneur en plomb de 104,4 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 50 mg/kg de matière sèche ;

Considérant qu'à la suite des résultats de ces mesures non conformes, l'exploitant n'a pas refusé la livraison de ces déchets et n'a pas arrêté la livraison de ce type de combustible par les fournisseurs concernés. ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a réalisé que 2 analyses en 2024 de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé alors que l'exploitant dispose de 18 fournisseurs de déchets répondant au b(V) de la définition de la biomasse, et que certains de ces fournisseurs approvisionnent plus de 2000 tonnes de déchets répondant au b(V) par an ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Tarnaise des Panneaux SAS de respecter les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1er - Mise en demeure

La société Tarnaise des Panneaux SAS exploitant une installation de fabrication de panneaux de fibres à partir de bois dont le siège est situé 10 boulevard Pasteur sur le territoire de la commune de Labruguière, est mise en demeure, de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié susvisé en :

- dans un délai d'***un mois***, refusant toute livraison de ce type de combustible par les fournisseurs concernés par les dépassements des teneurs limites de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 de l'arrêté du 3 août 2018 modifié susvisé ;
- dans un délai de ***trois mois***, mettant en conformité la périodicité d'échantillonnage des combustibles b(V) avec l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Labruguière pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois (art. R 171-1 du code de l'environnement).

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tarnaise des Panneaux.

Fait à Castres, le 07 OCT. 2025

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO